

**Ordonnance de Direction
concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire
(ODED)**

du 06.03.2018 (état au 01.08.2018)

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,

vu l'article 27, alinéa 1, lettres c et d de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO)¹⁾,

arrête:

1. Généralités

1.1 Ensemble du canton

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente ordonnance de Direction régit l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I.

Art. 2 *Pratique uniforme*

¹ En collaboration avec le collège des enseignants et enseignantes, la direction d'école fixe une pratique uniforme, en particulier dans les domaines suivants: évaluation, autoévaluation et information aux parents.

Art. 3 *Evaluation*

¹ L'évaluation

- a* a une dimension formative;
- b* est basée sur des objectifs d'apprentissage;
- c* est globale puisqu'elle tient compte des domaines de compétences et des aspects pratiques de manière équilibrée et qu'elle porte aussi sur les compétences transversales;
- d* est transparente et compréhensible.

Art. 4 *Contenu de l'évaluation*

¹ L'évaluation décrit les résultats et le processus d'apprentissage de l'élève.

¹⁾ RSB [432.211.1](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Elle porte sur les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

³ Elle vise à encourager l'apprentissage, à informer l'élève et ses parents et elle sert de base aux décisions d'orientation.

Art. 5 *Objectifs d'apprentissage*

¹ Les objectifs d'apprentissage se fondent sur les compétences attendues conformément aux plans d'études de l'école obligatoire.

² L'enseignant ou l'enseignante définit les objectifs d'apprentissage de son enseignement.

Art. 6 *Autoévaluation*

¹ Les élèves procèdent régulièrement à une autoévaluation de leurs compétences disciplinaires et de leurs compétences transversales.

² Le maître ou la maîtresse de classe veille à ce que les autoévaluations soient discutées avec l'élève.

Art. 7 *Information*

¹ La direction de l'école s'assure que les élèves et les parents sont informés en temps utile en particulier sur l'évaluation, la date des entretiens avec les parents, la procédure de passage, les décisions d'orientation et les voies de formation.

Art. 8 *Dossier d'évaluation*

¹ Un dossier d'évaluation séparé est constitué pour l'école enfantine et le degré primaire ainsi que pour le degré secondaire I.

² Le dossier d'évaluation contient tous les documents déterminants pour le parcours scolaire de l'élève.

³ Les documents mis à disposition par la Direction de l'instruction publique doivent être utilisés.

⁴ Le maître ou la maîtresse de classe gère le dossier d'évaluation.

⁵ Il ou elle transmet le dossier d'évaluation à l'élève à la fin du degré primaire puis à la fin du degré secondaire I.

⁶ La durée de conservation du dossier d'évaluation est régie par l'ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)²⁾.

1.2 Partie germanophone du canton

Art. 9 Scolarité

¹ En règle générale, la scolarité dure onze ans.

² Un entretien de bilan a lieu chaque année scolaire.

³ Si aucune décision contraire n'est prise, les élèves passent dans l'année scolaire suivante. Les alinéas 4 et 5 sont réservés.

⁴ A la fin de la 2^e, de la 4^e, de la 5^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e année du degré secondaire I, un rapport d'évaluation est remis aux élèves et une décision est prise quant au passage dans l'année scolaire suivante.

⁵ Au surplus, des décisions d'orientation sont rendues lorsque les compétences disciplinaires ou transversales de l'élève, le niveau de développement de l'élève ou d'autres circonstances le justifient.

Art. 10 Entretien de bilan

¹ Le maître ou la maîtresse de classe mène chaque année un entretien de bilan avec les parents et en règle générale avec l'élève.

² Il ou elle peut inviter d'autres enseignants et enseignantes à y assister.

³ L'entretien de bilan comprend

- a* une rétrospective des changements majeurs depuis le dernier entretien de bilan,
- b* des observations quant au stade de développement de l'élève,
- c* des informations au sujet du processus d'apprentissage et des résultats de l'élève en ce qui concerne les compétences disciplinaires et
- d* des observations quant aux compétences transversales.

⁴ L'entretien repose sur les observations du corps enseignant, sur les travaux scolaires, sur les autoévaluations de l'élève et sur les observations des parents.

²⁾ RSB [170.711](#)

⁵ Les éléments abordés lors de l'entretien de bilan et les éventuels accords conclus sont consignés dans un formulaire.

Art. 11 *Décisions d'orientation*

¹ Les décisions d'orientation concernent en particulier

- a* le passage dans l'année scolaire suivante,
- b* le saut d'une année scolaire,
- c* la répétition d'une année scolaire,
- d* l'admission au programme d'introduction sur deux ans dans une classe régulière,
- e* l'orientation vers une classe spéciale,
- f* le retour dans une classe régulière après la fréquentation d'une classe spéciale,
- g* l'orientation vers un type d'école ou un niveau du degré secondaire I,
- h* le maintien dans un type d'école ou un niveau du degré secondaire I,
- i* le passage dans un autre type d'école ou un autre niveau du degré secondaire I,
- k* l'admission aux filières de formation subséquentes conformément à la législation correspondante.

² La direction d'école rend les décisions d'orientation.

1.3 *Partie francophone du canton*

Art. 12 *Scolarité*

¹ En règle générale, la scolarité dure onze ans.

² Un entretien est réalisé chaque année scolaire avec les parents.

³ A la fin de la 2^e année de l'école enfantine (2H), de chaque année du degré primaire et de chaque semestre du degré secondaire I, un rapport de bilan ou un rapport d'évaluation est remis aux élèves et une décision est prise quant au passage dans l'année scolaire suivante ou le semestre suivant.

⁴ En cas de fréquentation d'une Basisstufe ou du cycle élémentaire, aucune décision n'est prise à la fin de la 1^{re} année du degré primaire (3H) quant au passage dans l'année scolaire suivante.

⁵ Au surplus, des décisions d'orientation sont rendues lorsque les compétences disciplinaires de l'élève, son attitude face au travail et à l'apprentissage ou d'autres circonstances le justifient.

Art. 13 *Entretien avec les parents*

¹ Une fois par an, le maître ou la maîtresse de classe invite les parents et en règle générale l'élève à un entretien.

² Il ou elle mène l'entretien avec les parents et invite éventuellement d'autres enseignants et enseignantes à y assister.

³ L'entretien sert à informer les parents des progrès scolaires et de l'attitude de l'élève, en particulier de son comportement social.

⁴ L'entretien repose sur les observations du corps enseignant, sur les travaux et les autoévaluations de l'élève ainsi que, le cas échéant, sur le rapport de bilan ou sur le rapport d'évaluation.

Art. 14 *Date de l'entretien avec les parents*

¹ A l'école enfantine et au degré primaire, l'entretien avec les parents a lieu pendant la seconde moitié du premier semestre.

² Au degré secondaire I, le maître ou la maîtresse de classe peut choisir librement la date de l'entretien avec les parents.

Art. 15 *Décisions d'orientation*

¹ Les décisions d'orientation concernent en particulier

- a* le passage dans l'année scolaire suivante ou le semestre suivant,
- b* le saut d'une année scolaire,
- c* la répétition d'une année scolaire,
- d* l'admission au programme d'introduction sur deux ans dans une classe régulière,
- e* l'orientation vers une classe spéciale,
- f* le retour dans une classe régulière après la fréquentation d'une classe spéciale,
- g* le passage de l'école enfantine au degré primaire,
- h* le passage du cycle élémentaire ou de la Basisstufe en 3^e année du degré primaire (5H),
- i* l'orientation vers un type d'école ou un niveau du degré secondaire I,
- k* le maintien dans un type d'école ou un niveau du degré secondaire I,
- l* le passage dans un autre type d'école ou un autre niveau du degré secondaire I,
- m* l'admission aux filières de formation subséquentes conformément à la législation correspondante.

² La direction d'école rend les décisions d'orientation.

2 Bilan des apprentissages à l'école enfantine

2.1 Partie germanophone du canton

Art. 16

¹ Un entretien est organisé chaque année afin de dresser un bilan des apprentissages.

2.2 Partie francophone du canton

Art. 17

¹ Un rapport est établi chaque année afin de dresser un bilan des apprentissages. En première année d'école enfantine (1H), le bilan peut être dressé oralement lors de l'entretien avec les parents.

² Ce rapport porte sur les domaines disciplinaires ainsi que sur l'attitude face au travail et à l'apprentissage et le comportement social.

³ Les compétences en matière d'établissement, de consultation et de restitution de ce rapport se fondent sur les dispositions relatives au rapport d'évaluation.

3 Evaluation au degré primaire et au degré secondaire I

3.1 Ensemble du canton

Art. 18 *Objectif de l'évaluation*

¹ L'évaluation a pour objectif

- a* de donner à l'élève tout au long de sa scolarité des informations qui l'aident à faire des progrès (évaluation formative);
- b* de donner à l'élève des informations qui lui permettent de tirer un bilan et de faire le point (évaluation sommative);
- c* d'évaluer le travail de l'élève dans la perspective de son futur parcours scolaire (évaluation pronostique).

Art. 19 *Exceptions concernant l'évaluation*

¹ La direction d'école peut déroger aux prescriptions de l'évaluation lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Art. 20 *Objectifs d'apprentissage individuels*

¹ L'autorisation de recourir à des objectifs d'apprentissage individuels est octroyée conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)³⁾.

² Sont différenciés

- a les objectifs d'apprentissage individuels élevés pour les élèves qui obtiennent en permanence des résultats nettement supérieurs aux objectifs d'apprentissage et
- b les objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse pour les élèves qui sont loin, de façon répétée et prolongée, d'atteindre les objectifs d'apprentissage.

³ Il appartient à la direction d'école de reconsidérer périodiquement les mesures prescrites.

Art. 21 *Evaluation des compétences disciplinaires en cas d'objectifs d'apprentissage individuels*

¹ L'évaluation des compétences disciplinaires des élèves qui ont des objectifs d'apprentissage individuels se fonde sur les dispositions relatives à l'évaluation dans la partie du canton concernée et porte sur la maîtrise des objectifs d'apprentissage individuels dans la ou les disciplines concernées.

² Ce type d'évaluation est signalé par un astérisque (*) dans le rapport d'évaluation avec un renvoi à un rapport complémentaire.

³ Avec l'accord des parents, il peut être renoncé aux notes si des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse ont été fixés.

⁴ Pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse, les objectifs d'apprentissage de l'année scolaire suivie sont considérés comme non atteints.

3.2 *Partie germanophone du canton*

Art. 22 *Formes d'évaluation*

¹ L'évaluation se traduit par des appréciations ou des commentaires et, à partir de la 3^e année du degré primaire, aussi par des notes. L'évaluation du français se traduit par des appréciations en 3^e année du degré primaire et par des notes à compter de la 4^e année du degré primaire.

³⁾ RSB [432.271.1](#)

Art. 23 Critères

¹ Les appréciations se fondent sur les critères suivants:

- a* très bien,
- b* bien,
- c* suffisant,
- d* insuffisant.

² Les notes se fondent sur les critères suivants:

Note	Atteinte des objectifs d'apprentissage	Résolution d'exercices	Atteinte des niveaux de compétences selon le plan d'études
6 très bien	atteint facilement les objectifs d'apprentissage exigeants dans la plupart des domaines de compétences	résout avec succès des exercices difficiles	atteint les niveaux de compétences attendus pour l'échéance donnée ⁴⁾ et dispose de compétences plus développées dans certains domaines
5 bien	atteint les objectifs d'apprentissage dans tous les domaines de compétences, y compris parfois des objectifs d'apprentissage exigeants	résout en partie avec succès des exercices difficiles	atteint les niveaux de compétences attendus pour l'échéance donnée ⁵⁾ dans tous les domaines de compétences
4 suffisant	atteint les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans la plupart des domaines de compétences	résout de manière satisfaisante des exercices à exigences élémentaires	atteint les niveaux de compétences attendus pour l'échéance donnée ⁶⁾ dans la plupart des domaines de compétences

⁴⁾ Les attentes fondamentales valent à la fin de la 2^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 3^e année du degré secondaire I.

⁵⁾ Les attentes fondamentales valent à la fin de la 2^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 3^e année du degré secondaire I.

⁶⁾ Les attentes fondamentales valent à la fin de la 2^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 3^e année du degré secondaire I.

Note	Atteinte des objectifs d'apprentissage	Résolution d'exercices	Atteinte des niveaux de compétences selon le plan d'études
3 insuffisant	n'atteint pas les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans plusieurs domaines de compétences	résout de manière insatisfaisante des exercices à exigences élémentaires	n'atteint pas les niveaux de compétences attendus pour l'échéance donnée ⁷⁾ dans plusieurs domaines de compétences
2 faible	n'atteint pas les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans la plupart des domaines de compétences	ne résout presque aucun exercice à exigences élémentaires	n'atteint pas les niveaux de compétences attendus pour l'échéance donnée ⁸⁾ dans la plupart des domaines de compétences
1 très faible	n'atteint les objectifs d'apprentissage fondamentaux dans aucun des domaines de compétences	ne résout aucun exercice à exigences élémentaires	n'atteint les niveaux de compétences attendus pour l'échéance donnée ⁹⁾ dans aucun des domaines de compétences

³ Les notes sont attribuées par points et demi-points. 6 est la meilleure note et 1 la moins bonne. Les notes inférieures à 4 indiquent que les résultats sont insuffisants.

Art. 24 Rapport d'évaluation

¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport d'évaluation avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport d'évaluation contient les informations nécessaires concernant

- a le nombre d'années scolaires suivies et le programme de l'année scolaire écoulée,
- b l'enseignement suivi (type d'école),

⁷⁾ Les attentes fondamentales valent à la fin de la 2^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 3^e année du degré secondaire I.

⁸⁾ Les attentes fondamentales valent à la fin de la 2^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 3^e année du degré secondaire I.

⁹⁾ Les attentes fondamentales valent à la fin de la 2^e et de la 6^e année du degré primaire et à la fin de la 3^e année du degré secondaire I.

- c le cas échéant, les cours de langue et de culture d'origine (LCO),
- d l'entretien de bilan,
- e l'évaluation des compétences dans les disciplines obligatoires durant l'année scolaire écoulée,
- f l'enseignement facultatif,
- g le cas échéant, le rapport complémentaire,
- h la ou les décisions d'orientation,
- i les absences et les dispenses énoncées à l'article 11 de l'ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire (ODAD)¹⁰.

³ Dans le rapport d'évaluation délivré à la fin de la 2^e année du degré primaire, les compétences disciplinaires sont évaluées de sorte à indiquer si l'élève satisfait ou non aux attentes fondamentales fixées dans le plan d'études.

⁴ Dans le rapport d'évaluation délivré à la fin de la 4^e, de la 5^e et de la 6^e année du degré primaire ainsi qu'à la fin de la 1^{re}, de la 2^e et de la 3^e année du degré secondaire I, les compétences disciplinaires sont évaluées au moyen de notes dans l'optique d'une évaluation globale (exception faite des domaines «Medien und Informatik» et «Ethik, Religionen, Gemeinschaft»).

⁵ Un rapport complémentaire est établi, si des informations supplémentaires sont nécessaires, pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels.

⁶ La direction d'école valide le rapport d'évaluation sur proposition du maître ou de la maîtresse de classe.

Art. 25 *Compétence en matière de rapport d'évaluation en cas de changement d'école*

¹ Lorsqu'un ou une élève change d'école après le 15 avril, le rapport d'évaluation est établi par la direction d'école dont dépendait l'élève.

Art. 26 *Réception et restitution du rapport d'évaluation*

¹ Les parents, ainsi que l'élève, confirment qu'ils ont bien reçu le rapport d'évaluation et qu'ils en ont pris connaissance en y apposant leur signature.

² L'élève rend le rapport d'évaluation au maître ou à la maîtresse de classe au début de l'année scolaire suivante.

¹⁰) RSB [432.213.12](#)

3.3 Partie francophone du canton

Art. 27 *Formes d'évaluation*

¹ L'évaluation se traduit par des appréciations assorties de commentaires si nécessaire et, à partir de la 3^e année du degré primaire (5H), aussi par des notes. L'évaluation de l'allemand se traduit par des appréciations en 3^e année du degré primaire (5H) et par des notes à compter de la 4^e année du degré primaire (6H).

² L'attitude face au travail et à l'apprentissage ainsi que le comportement social sont évalués.

Art. 28 *Critères*

¹ Les appréciations se fondent sur les critères suivants:

- a* atteint très largement les objectifs,
- b* atteint largement les objectifs,
- c* atteint les objectifs,
- d* n'atteint que partiellement les objectifs.

² Les notes se fondent sur les critères suivants:

- 6 L'élève atteint très largement les objectifs définis en allant très nettement au-delà des seuils minimaux fixés.
- 5 L'élève atteint largement les objectifs définis en allant au-delà des seuils minimaux fixés.
- 4 L'élève atteint les objectifs définis en satisfaisant aux seuils minimaux fixés.
- 3 L'élève n'atteint que partiellement les objectifs définis en se situant légèrement en dessous des seuils minimaux fixés.
- 2 L'élève n'atteint pas la plupart des objectifs définis en se situant nettement en dessous des seuils minimaux fixés.
- 1 L'élève n'atteint presque aucun des objectifs définis en se situant très nettement en dessous des seuils minimaux fixés.

³ Les notes sont attribuées par points et demi-points. 6 est la meilleure note et 1 la moins bonne. Les notes inférieures à 4 indiquent que les résultats sont insuffisants.

Art. 29 *Rapport d'évaluation*

¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport d'évaluation avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport d'évaluation contient les informations nécessaires concernant

- a le nombre d'années scolaires suivies et le programme de l'année scolaire écoulée,
- b l'enseignement suivi (type d'école),
- c le cas échéant, les cours de langue et de culture d'origine (LCO),
- d l'entretien avec les parents,
- e au degré primaire, l'évaluation des compétences dans les disciplines obligatoires ainsi que l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage durant l'année scolaire écoulée,
- f au degré secondaire I, l'évaluation des compétences dans les disciplines obligatoires ainsi que l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage durant le semestre écoulé,
- g l'enseignement facultatif,
- h le cas échéant, le rapport complémentaire,
- i la ou les décisions d'orientation,
- k les absences et les dispenses énoncées à l'article 11 ODAD ¹¹⁾.

³ Dans le rapport d'évaluation délivré à la fin de la 1^{re} et de la 2^e année du degré primaire (3H et 4H), les compétences disciplinaires sont évaluées au moyen d'appréciations assorties de commentaires si nécessaire.

⁴ Dans le rapport d'évaluation délivré à la fin des autres années du degré primaire ainsi qu'à la fin de chaque semestre du degré secondaire I, les compétences disciplinaires sont évaluées au moyen de notes dans l'optique d'une évaluation globale. A la fin de la 3^e année du degré primaire (5H), la discipline «allemand» est évaluée au moyen d'appréciations.

⁵ Dans les disciplines obligatoires, l'attitude face au travail et à l'apprentissage est évaluée de manière interdisciplinaire dans les domaines «motivation», «soin» et «collaboration» sur la base de la fréquence de l'attitude adoptée. Une remarque est apportée dans le rapport d'évaluation si l'attitude de l'élève face au travail et à l'apprentissage est nettement différente dans une discipline ou dans un domaine disciplinaire.

⁶ Un rapport complémentaire est établi pour les élèves qui suivent un enseignement basé sur des objectifs d'apprentissage individuels.

⁷ La direction d'école valide le rapport d'évaluation sur proposition du maître ou de la maîtresse de classe.

¹¹⁾ RSB [432.213.12](#)

Art. 30 *Compétence en matière de rapport d'évaluation en cas de changement d'école*

¹ Lorsqu'un ou une élève change d'école après le 15 avril au degré primaire ou après le 1^{er} décembre au degré secondaire I, le rapport d'évaluation est établi par la direction d'école dont dépendait l'élève.

Art. 31 *Réception et restitution du rapport d'évaluation*

¹ Les parents, ainsi que l'élève, confirment qu'ils ont bien reçu le rapport d'évaluation et qu'ils en ont pris connaissance en y apposant leur signature.

² L'élève rend le rapport d'évaluation au maître ou à la maîtresse de classe au début de l'année scolaire suivante ou du semestre suivant.

4 Promotions au degré primaire

Art. 32

¹ En principe, les élèves passent dans l'année scolaire suivante.

² Lorsque l'élève n'obtient pas des résultats suffisants dans la majorité des disciplines obligatoires et qu'une orientation vers une classe spéciale n'est pas indiquée, il ou elle répète l'année scolaire. La direction d'école peut toutefois autoriser le passage dans l'année scolaire suivante si

- a* dans la partie germanophone du canton: il est fondé de penser que l'élève peut satisfaire aux exigences de l'année scolaire suivante;
- b* dans la partie francophone du canton : l'attitude globale de l'élève face au travail et à l'apprentissage le justifie.

5 Passage au degré secondaire I

5.1 Ensemble du canton

Art. 33 *Objectif de la procédure de passage*

¹ L'objectif de la procédure de passage est d'orienter les élèves vers le type d'école et, le cas échéant, le niveau du degré secondaire I qui correspondent le mieux à leurs aptitudes et à leur développement présumé.

Art. 34 *Dérogation*

¹ La direction d'école peut déroger aux prescriptions de la procédure de passage lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

Art. 35 *Elèves soumis à la procédure*

¹ Tous les élèves de la 6^e année du degré primaire (8H) sont soumis à la procédure de passage.

Art. 36 *Echange d'expériences*

¹ Au premier semestre, les enseignants et les enseignantes du degré secondaire I informent les enseignants et les enseignantes du degré primaire des résultats des élèves.

² Cette information est donnée conformément aux critères du rapport de passage.

5.2 Partie germanophone du canton**Art. 37** *Rapport de passage*

¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport de passage avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe à la fin du premier semestre de la 6^e année du degré primaire.

² Le rapport de passage contient les informations nécessaires concernant

- a le nombre d'années scolaires suivies et le programme de l'année scolaire écoulée,
- b l'évaluation des compétences disciplinaires en allemand, français et mathématiques durant le semestre écoulé,
- c l'évaluation des compétences personnelles dans toutes les disciplines durant le semestre écoulé,
- d le cas échéant, le rapport complémentaire établi en cas de circonstances particulières.

³ Les compétences disciplinaires sont évaluées au moyen des appréciations «très bien», «bien», «suffisant» et «insuffisant», les critères relatifs aux notes (art. 23, al. 2) étant déterminants.

⁴ Les compétences personnelles sont évaluées selon leur caractère manifeste.

Art. 38 *Fiche de passage: appréciation du corps enseignant et de l'élève*

¹ Sur la base du rapport d'évaluation établi à la fin de la 5^e année du degré primaire ainsi que du rapport de passage, le maître ou la maîtresse de classe estime le développement présumé de l'élève et oriente celui-ci ou celle-ci vers un type d'école et, le cas échéant, un niveau du degré secondaire I.

² L'élève complète cette appréciation par sa propre estimation.

³ Le maître ou la maîtresse de classe établit une fiche de passage en conséquence.

Art. 39 *Remise des documents aux parents et complément par les parents*

¹ A la fin du premier semestre de la 6^e année du degré primaire, le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents

- a le rapport de passage et
- b la fiche de passage, qui comprend l'orientation de l'élève du point de vue de ses enseignants et enseignantes et de son propre point de vue.

² Les parents complètent la fiche de passage par leur point de vue sur l'orientation de l'élève.

Art. 40 *Entretien de passage et critères pour la proposition d'orientation*

¹ En 6^e année du degré primaire, le maître ou la maîtresse de classe organise, avant la mi-février, un entretien de passage avec les parents et l'élève et, le cas échéant, avec le concours d'autres enseignants et enseignantes.

² L'entretien de passage peut remplacer l'entretien de bilan réalisé en 6^e année du degré primaire.

³ L'entretien de passage a pour objectif d'aboutir à une proposition commune d'orientation vers un type d'école du degré secondaire I.

⁴ La proposition d'orientation est établie sur la base de l'estimation du développement présumé de l'élève.

⁵ L'estimation du développement présumé de l'élève se fonde sur

- a l'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante (art. 39, al. 1),
- b les observations des parents et
- c l'autoévaluation de l'élève.

Art. 41 *Proposition commune d'orientation*

¹ Si l'entretien de passage débouche sur une proposition commune d'orientation, le maître ou la maîtresse de classe complète la fiche de passage en conséquence.

² Le maître ou la maîtresse de classe transmet la fiche de passage à la direction d'école pour décision au sujet de l'orientation de l'élève.

Art. 42 *Absence de proposition commune d'orientation*

¹ Lorsqu'aucune proposition commune d'orientation ne peut être faite, les parents peuvent inscrire leur enfant auprès de la direction d'école au plus tard le 20 février en vue d'un examen de contrôle.

² Si les parents renoncent à l'examen de contrôle, le maître ou la maîtresse de classe transmet la fiche de passage à la direction d'école pour décision au sujet de l'orientation de l'élève.

Art. 43 *Examen de contrôle*

¹ L'examen de contrôle évalue les compétences disciplinaires de l'élève dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

² Le résultat de l'examen de contrôle est déterminant pour la décision de passage.

Art. 44 *Interruption de l'examen de contrôle, absence et examen de rattrapage*

¹ Si les parents n'ont pas inscrit leur enfant dans les délais ou si l'épreuve est interrompue sans juste motif, il est admis que les parents et l'élève ont renoncé à l'examen de contrôle.

² S'il existe un juste motif comme un accident ou une maladie, l'élève est invité ou invitée à passer un examen de rattrapage.

Art. 45 *Décision de passage*

¹ L'orientation vers une école générale, une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire se fait dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

² Quiconque est orienté vers une école secondaire ou un niveau spécial de l'école secondaire dans au moins deux des trois disciplines «allemand», «français» et «mathématiques» est considéré comme un ou une élève du type d'école correspondant.

³ L'élève est orienté ou orientée vers le type «école générale» ou le type «école secondaire».

⁴ La direction d'école décide de l'orientation et du passage de l'élève et notifie sa décision aux parents

a d'ici mi-avril sur la base du résultat de l'examen de contrôle,

b d'ici fin mars dans les autres cas.

5.3 Partie francophone du canton

Art. 46 *Rapport de passage*

¹ Le maître ou la maîtresse de classe établit le rapport de passage avec le concours des autres enseignants et enseignantes de la classe.

² Le rapport de passage contient les informations nécessaires concernant

- a le nombre d'années scolaires suivies et le programme de l'année scolaire écoulée,
- b l'évaluation des compétences dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques» durant le semestre écoulé,
- c l'évaluation de l'attitude face au travail et à l'apprentissage dans toutes les disciplines,
- d le cas échéant, le rapport complémentaire établi en cas de circonstances particulières.

³ Les compétences disciplinaires sont évaluées au moyen des appréciations «atteint très largement les objectifs», «atteint largement les objectifs», «atteint les objectifs» et «n'atteint que partiellement les objectifs», les critères relatifs aux notes (art. 28, al. 2) étant déterminants.

⁴ L'attitude face au travail et à l'apprentissage est évaluée dans les domaines «motivation», «soin» et «collaboration» sur la base de la fréquence de l'attitude adoptée.

Art. 47 *Fiche de passage: appréciation du corps enseignant*

¹ Sur la base de l'évaluation figurant dans le rapport de passage, le maître ou la maîtresse de classe estime le développement présumé de l'élève et oriente provisoirement celui-ci ou celle-ci vers un type d'école et un niveau du degré secondaire I.

² Il ou elle établit une fiche de passage en conséquence.

Art. 48 *Remise des documents aux parents et complément par les parents et par l'élève*

¹ En 6^e année du degré primaire (8H), le maître ou la maîtresse de classe transmet aux parents, à partir de la mi-janvier,

- a le rapport de passage et
- b la fiche de passage, qui comprend l'orientation provisoire de l'élève du point de vue de ses enseignants et enseignantes.

² Les parents et l'élève complètent la fiche de passage par leur point de vue sur l'orientation de l'élève.

Art. 49 *Entretien de passage et modalités de l'orientation provisoire*

¹ En 6^e année du degré primaire (8H), le maître ou la maîtresse de classe organise, avant la mi-février, un entretien de passage avec les parents et l'élève et, le cas échéant, avec le concours d'autres enseignants et enseignantes.

² L'entretien de passage a pour objectif de donner aux parents et à l'élève des informations sur l'orientation provisoire.

³ L'orientation provisoire est établie sur la base de l'estimation du développement présumé de l'élève.

⁴ L'estimation du développement présumé de l'élève se fonde sur l'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante (art. 48, al. 1).

⁵ L'orientation provisoire doit être notifiée par écrit aux parents fin février au plus tard. Elle ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Art. 50 *Semestre probatoire*

¹ Le semestre probatoire a lieu au second semestre de la 6^e année du degré primaire (8H). Il sert à confirmer l'orientation provisoire.

² Un deuxième entretien avec les parents a lieu si l'élève doit être orienté ou orientée vers un niveau aux exigences plus élevées ou moins élevées à la suite du semestre probatoire.

Art. 51 *Décision de passage*

¹ Dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques», l'orientation se fait vers le niveau C (exigences élémentaires), le niveau B (exigences moyennes) ou le niveau A (exigences élevées).

² L'orientation vers une section se fait conformément à l'article 60.

³ La direction d'école statue sur l'orientation définitive fin juin au plus tard et notifie sa décision aux parents.

Promotions au degré secondaire I

6.1 Partie germanophone du canton

Art. 52 *Répétition d'une année avec changement de type d'école en 1^{re} année du degré secondaire I*

¹ Les élèves qui relèvent du type «école générale» peuvent répéter leur 1^{re} année du degré secondaire I dans le type «école secondaire» lorsqu'il est fondé de penser qu'ils peuvent satisfaire aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

² Lorsque l'élève est orienté vers le type «école secondaire», il ou elle suit l'enseignement de toutes les disciplines au niveau de l'école secondaire durant l'année à répéter.

³ Le passage dans l'année scolaire suivante à l'issue de l'année scolaire répétée est régi par les dispositions ordinaires relatives à la promotion dans le type «école secondaire».

⁴ Si l'élève ne peut pas rester dans le type «école secondaire» à l'issue de l'année scolaire répétée, il ou elle passe en 2^e année du degré secondaire I dans le type «école générale».

Art. 53 *Promotions dans le type «école secondaire»*

¹ Un ou une élève du type «école secondaire» ou du type «niveau spécial de l'école secondaire» est promue et passe dans l'année scolaire suivante du même type lorsque son rapport d'évaluation ne comporte pas plus de trois notes insuffisantes. Une seule note insuffisante est tolérée dans les disciplines «allemand», «français» et «mathématiques».

² Lorsque l'élève ne remplit pas ces conditions, il ou elle passe dans le type d'école inférieur ou répète la dernière année scolaire du même type d'école.

Art. 54 *Promotions dans le type «école générale»*

¹ Un ou une élève du type «école générale» est promue et passe dans l'année scolaire suivante du même type lorsque la majorité des notes figurant dans son rapport d'évaluation sont suffisantes.

² Lorsque l'élève ne remplit pas ces conditions, il ou elle répète la dernière année scolaire du même type d'école.

Art. 55 *Passage dans un type d'école supérieur*

¹ Un ou une élève passe dans le type d'école supérieur lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences plus élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

Art. 56 *Changement de niveau et de type d'école dans les écoles ayant des enseignements coordonnés*

¹ Lorsque l'élève n'a pas de note suffisante à la fin de l'année scolaire dans l'une des disciplines «allemand», «français» et «mathématiques», il ou elle passe, dans la discipline correspondante,

a du niveau secondaire spécial au niveau secondaire ou

b du niveau secondaire au niveau général.

² Quiconque est orienté vers le niveau secondaire ou le niveau secondaire spécial dans au moins deux des disciplines «allemand», «français» et «mathématiques» et remplit les conditions énoncées à l'article 53, alinéa 1 est considéré comme élève du type d'école correspondant.

³ Un ou une élève passe dans le niveau scolaire supérieur d'une discipline lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle peut satisfaire aux exigences plus élevées de l'enseignement qui y est dispensé.

Art. 57 *Cas particuliers*

¹ La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 52 à 56 pour de justes motifs.

Art. 58 *Admission dans les filières de formation subséquentes*

¹ L'admission aux filières de formation subséquentes est régie par la législation correspondante.

6.2 *Partie francophone du canton***Art. 59** *Type d'école*

¹ Le degré secondaire I se compose de trois sections:

a section p = section préparant aux écoles de maturité,

b section m = section moderne,

c section g = section générale.

Art. 60 *Orientation vers les niveaux et les types d'école*

¹ Dans les disciplines «français», «allemand» et «mathématiques», enseignées par niveaux, les élèves sont orientés vers les niveaux A, B ou C.

² Un ou une élève appartient à

- a la section p lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau A dans au moins deux de ces trois disciplines et aucun enseignement au niveau C;
- b la section m lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau B dans au moins deux de ces trois disciplines;
- c la section g lorsqu'il ou elle suit l'enseignement au niveau C dans au moins deux de ces trois disciplines.

Art. 61 *Changement de niveau*

¹ En principe, dans les disciplines enseignées par niveaux, les élèves passent dans le semestre suivant en restant dans le même niveau que celui dans lequel ils ont suivi l'enseignement.

² Un ou une élève accède au niveau supérieur (de C à B ou de B à A), lorsqu'il est fondé de penser qu'il ou elle est apte à satisfaire aux exigences plus élevées de ce niveau.

³ Il ou elle passe dans le niveau inférieur s'il ou si elle n'obtient pas de note suffisante à la fin d'un semestre.

Art. 62 *Changement de type d'école*

¹ En principe, les élèves passent dans le semestre suivant en restant dans la même section.

² Un ou une élève accède à la section supérieure lorsqu'il ou elle satisfait aux exigences de cette section dans les disciplines à niveaux et que cela se confirme au semestre suivant.

³ Il ou elle passe dans la section inférieure lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs:

- a section p: au moins deux niveaux A, pas de niveau C et pas plus d'une note insuffisante dans les autres disciplines obligatoires,
- b section m: au moins deux niveaux B et pas plus de deux notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.

⁴ Plutôt que de passer dans la section inférieure conformément à l'alinéa 3, l'élève peut répéter les deux derniers semestres au même niveau et dans la même section.

⁵ Un ou une élève de la section g répète les deux derniers semestres lorsqu'il ou elle n'atteint pas les exigences suivantes pendant deux semestres consécutifs: deux niveaux C avec au moins la note 4 et pas plus de quatre notes insuffisantes dans les autres disciplines obligatoires.

Art. 63 *Cas particuliers*

¹ La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 61 et 62 pour de justes motifs.

Art. 64 *Admission dans les filières de formation subséquentes*

¹ L'admission aux filières de formation subséquentes est régie par la législation correspondante.

7 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 65 *Disposition transitoire*

¹ La présente ordonnance de Direction s'applique

- a* à l'école enfantine, au degré primaire et à la 1^{re} année du degré secondaire I (9H): à compter du 1^{er} août 2018;
- b* à la 2^e année du degré secondaire I (10H): à compter du 1^{er} août 2019;
- c* à la 3^e année du degré secondaire I (11H): à compter du 1^{er} août 2020.

² L'ancien droit s'applique

- a* à l'école enfantine, au degré primaire et à la 1^{re} année du degré secondaire I (9H): jusqu'au 31 juillet 2018;
- b* à la 2^e année du degré secondaire I (10H): jusqu'au 31 juillet 2019;
- c* à la 3^e année du degré secondaire I (11H): jusqu'au 31 juillet 2020.

Art. 66 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements (ODArch communes)¹²⁾,
2. ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP)¹³⁾,

¹²⁾ RSB [170.711](#)

¹³⁾ RSB [432.271.11](#)

3. ordonnance de Direction du 16 juin 2017 sur les écoles moyennes (ODEM)¹⁴⁾.

Art. 67 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance de Direction du 14 mai 2013 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED; RSB 432.213.11) est abrogée.

Art. 68 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance de Direction entre en vigueur le 1^{er} août 2018.

Berne, le 6 mars 2018

Le directeur de l'instruction publique: Pulver

¹⁴⁾ RSB [433.121.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
06.03.2018	01.08.2018	Texte législatif	première version	18-033

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	06.03.2018	01.08.2018	première version	18-033